

AVIS DE RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DE L'ORDONNANCE

TÔLES D'ACIER AU CARBONE ET TÔLES D'ACIER ALLIÉ RÉSISTANT À FAIBLE TENEUR,
LAMINÉES À CHAUD

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il procédera au réexamen relatif à l'expiration de son ordonnance rendue le 10 novembre 2020, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2019-004, prorogeant, sans modification, son ordonnance rendue le 30 janvier 2015, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2014-002, prorogeant, avec modification, ses conclusions rendues le 2 février 2010 dans l'enquête NQ-2009-003, concernant le dumping de tôles d'acier au carbone et de tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (610 mm) à 152 pouces (3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouce (4,75 mm) à 3,0 pouces (76,0 mm) inclusivement (dont les dimensions sont plus ou moins exactes en vue de tenir compte des tolérances admissibles incluses dans les normes applicables, par exemple les normes ASTM A6/A6M et A20/A20M), originaires ou exportées de l'Ukraine, à l'exclusion des larges plats, des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux et des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher ») (les marchandises en cause). La liste des produits additionnels qui ont été exclus de la portée des ordonnances antérieures du Tribunal peut être consultée sur le [site Web du Tribunal](#).

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord décider si l'expiration de l'ordonnance concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping de ces dernières. Si l'ASFC décide que l'expiration de l'ordonnance à l'égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal décidera alors si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. L'ASFC rendra sa décision dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de l'ouverture du réexamen relatif à l'expiration par le Tribunal, soit au plus tard le **2 janvier 2026**. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le **11 juin 2026**.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I — Avis de participation](#), au plus tard le **20 août 2025**. **En ce qui concerne l'importance de l'échéance pour le dépôt d'un avis de participation, veuillez lire attentivement la section intitulée « Soutien des producteurs nationaux » ci-dessous.** Chaque avocat qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le **20 août 2025**. Le Tribunal distribuera la liste des participants peu après.

Le **24 février 2026**, le Tribunal distribuera le dossier aux participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. **Une version électronique complète** de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration à compter du **30 mars 2026**. Le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au greffe, secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca ou il est possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Ottawa, le 5 août 2025

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration, l'ASFC mènera d'abord son enquête afin de décider si l'expiration de l'ordonnance concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping de ces dernières. Pour ce faire, l'ASFC enverra des questionnaires à des producteurs nationaux, à des importateurs et à des producteurs étrangers afin de recueillir des renseignements pour son enquête. De plus amples renseignements concernant l'enquête de l'ASFC peuvent être obtenus en communiquant avec le Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI au 613-948-4605 (téléphone) ou à l'adresse simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca (courriel). Le [calendrier](#) de l'enquête de l'ASFC est disponible sur le site Web de l'ASFC.

Si l'ASFC décide que l'expiration de l'ordonnance à l'égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal mènera sa partie du réexamen relatif à l'expiration, aux termes des dispositions de la LMSI et de ses [Lignes directrices sur les réexamens relatifs à l'expiration](#), pour décider si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. Lorsque le Tribunal recevra la décision de l'ASFC concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping, il enverra, aux fins de sa partie du réexamen relatif à l'expiration, d'autres questionnaires aux producteurs nationaux, à certains importateurs, aux producteurs étrangers, ainsi que tout syndicat connu qui représente les personnes employées dans la branche de production nationale.

Le calendrier de réexamen relatif à l'expiration du Tribunal se trouve ci-dessous.

SOUTIEN DES PRODUCTEURS NATIONAUX

Le paragraphe 76.03(2) de la LMSI prévoit que le Tribunal peut mettre fin au réexamen relatif à l'expiration en tout temps s'il est d'avis que les producteurs nationaux ne soutiennent pas ce réexamen. La question de savoir si les producteurs nationaux soutiennent le réexamen relatif à l'expiration sera évaluée par le Tribunal en fonction des circonstances propres à chaque cause. Toutefois, le Tribunal considérera généralement que si les producteurs nationaux ne déposent pas d'avis de participation auprès du Tribunal ou ne participent pas de façon substantielle au réexamen relatif à l'expiration, cela signifie qu'ils ne soutiennent pas ce réexamen.

Le Tribunal exige donc que chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration et, surtout, les producteurs nationaux déposent leur avis de participation auprès du Tribunal au plus tard 15 jours après la publication du présent avis.

DEMANDES D'EXCLUSION DE PRODUITS

Les [Lignes directrices sur les demandes d'exclusion de produits](#) du Tribunal décrivent la marche à suivre pour déposer des demandes d'exclusion de certains produits. Des [formulaires](#) peuvent être téléchargés sur le site Web du Tribunal pour faciliter le dépôt de demandes d'exclusion de produits, de réponses et de répliques aux réponses.

PROCÉDURE POUR LE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS AUPRÈS DU TRIBUNAL

Le public, les avocats et les participants se représentant eux-mêmes peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son [Service sécurisé de dépôt électronique](#). Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Le Formulaire I — Avis de participation, le Formulaire II — Avis de représentation et le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement doivent toutes être déposées par voie électronique au moyen du Service sécurisé de dépôt électronique du Tribunal.

Après avoir reçu les formulaires I, II et III remplis, le Tribunal enverra aux avocats et participants se représentant eux-mêmes une lettre contenant des renseignements sur le Service électronique du greffe et le dépôt de documents.

PROJET CONFIDENTIALITÉ

Le Tribunal mènera un projet dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration visant à prévenir la divulgation par inadvertance de renseignements confidentiels. Les exposés publics et confidentiels feront l'objet d'un processus d'examen, 24 heures avant la date limite de dépôt auprès du Tribunal, parmi les avocats au dossier qui ont déposé un Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Tous les avocats au dossier du présent réexamen relatif à l'expiration qui ont déposé un Formulaire III devront participer au projet. Des compléments d'information concernant le projet et ses échéances seront communiqués aux avocats et aux participants se représentant eux-mêmes après la réception des formulaires I, II et III dûment remplis. Le calendrier annexé au présent avis a également été préparé afin de tenir compte des délais de signification aux avocats qui ont signé un Formulaire III.

AUDIENCE

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration à compter du **30 mars 2026**. Le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience.

SERVICES D'INTERPRÉTATION LORS DE L'AUDIENCE

Afin de simplifier la gestion des besoins en matière d'interprétation :

- 25 jours avant l'audience, les parties doivent informer le Tribunal et toutes les parties, par écrit, de la ou des langues qu'utiliseront leurs avocats et témoins.
- 20 jours avant l'audience, les parties doivent informer le Tribunal et toutes les parties, par écrit, des services d'interprétation dont elles et/ou leurs témoins auront besoin lors de l'audience et indiquer si le service d'interprétation est requis pour l'audience au complet ou seulement pour des témoignages et/ou plaidoiries en particulier.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Les [Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur](#) s'appliquent à la présente procédure.

Aux termes de l'article 46 de la [Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur](#), une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question. Veuillez consulter les [Lignes directrices sur la confidentialité](#) du Tribunal pour en savoir plus.

Les communications avec le Tribunal, de vive voix ou par écrit, peuvent se faire en français ou en anglais.

Veuillez consulter les [Lignes directrices sur les réexamens relatifs à l'expiration](#) pour en savoir plus.

À la fin de la présente procédure, le Tribunal rendra une décision accompagnée d'un exposé des motifs. La décision sera affichée sur son site Web et distribuée aux avocats et participants se représentant eux-mêmes, ainsi qu'aux organisations et personnes qui se sont inscrites en vue de recevoir les décisions du Tribunal.

CALENDRIER DU RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION

Le 5 août 2025	Le Tribunal distribue l'avis de réexamen relatif à l'expiration et le calendrier
Le 20 août 2025	Avis de participation et de représentation, et actes de déclaration et d'engagement pour la partie du réexamen relatif à l'expiration menée par le Tribunal
Enquête de l'ASFC	
Le 6 août 2025	Début de l'enquête de l'ASFC sur le réexamen relatif à l'expiration et distribution des questionnaires de l'ASFC
Le 2 janvier 2026	Décision de l'ASFC Si la décision est positive, les renseignements nécessaires aux termes des <i>Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur</i> sont transmis au Tribunal
Le 16 janvier 2026	Publication de l'exposé des motifs de l'ASFC
Réexamen relatif à l'expiration du Tribunal	
Le 5 janvier 2026	Début de la partie du réexamen relatif à l'expiration menée par le Tribunal (à la suite d'une décision positive de l'ASFC)
Le 26 janvier 2026	Réponses aux questionnaires de réexamen relatif à l'expiration du Tribunal
Le 24 février 2026	Distribution des pièces du Tribunal, y compris les renseignements transmis par l'ASFC, et du rapport d'enquête
Le 2 mars 2026, au plus tard à midi (HE)	Demandes d'exclusion de produits
Le 3 mars 2026, au plus tard à midi (HE)	Dossiers des parties appuyant une prorogation de l'ordonnance
Le 4 mars 2026, au plus tard à midi (HE)	Demandes d'information
Le 5 mars 2026, au plus tard à midi (HE)	Désignation de la ou des langues qui seront utilisées lors de l'audience
Le 9 mars 2026, au plus tard à midi (HE)	Oppositions aux demandes d'information
Le 10 mars 2026, au plus tard à midi (HE)	Réponses des producteurs nationaux aux demandes d'exclusion de produits Demandes pour des services d'interprétation au cours de l'audience
Le 11 mars 2026, au plus tard à midi (HE)	Dossiers des parties s'opposant à une prorogation de l'ordonnance
Le 12 mars 2026	Décisions du Tribunal sur les demandes d'information

Le 18 mars 2026, au plus tard à midi (HE)	Répliques des demandeurs aux réponses des producteurs nationaux aux demandes d'exclusion de produits
Le 19 mars 2026, au plus tard à midi (HE)	Exposés en réponse des parties appuyant une prorogation de l'ordonnance
Le 20 mars 2026, au plus tard à midi (HE)	Réponses aux demandes d'information
Le 30 mars 2026	Début de l'audience
Le 11 juin 2026	Ordonnance et exposé des motifs rendus
Le 21 juillet 2026	S'il n'y a pas de demande de contrôle judiciaire, délivrance des certificats de destruction par les avocats inscrits au dossier qui ont déposé un Formulaire III – Acte de déclaration et d'engagement